



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-  
YAMASKA

**RÈGLEMENT N° 2017-01**

**Modifiant le règlement n° 2010-07 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska relativement à une nouvelle cartographie des zones inondables du lac Saint-Pierre (9<sup>e</sup> modification)**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska avait reçu une correspondance de la part du Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2014, nous indiquant la susceptibilité d'une possible demande de modifier le SADR;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part de la Ville de Nicolet une demande pour ajouter cette nouvelle cartographie des zones inondables du lac Saint-Pierre;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 15 février 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été envoyé à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

**IL EST EN CONSÉQUENCE** décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

**Dispositions déclaratoires**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

**Article 3**

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 6 comme suit :

6. Pour l'application des zones inondables, les cotes issues du rapport MH-90-05 prévalent sur toute autre information. La délimitation des zones inondables présentée sur la carte de l'annexe VII est fournie à titre indicatif. Cette cartographie a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. Elle représente le positionnement des cotes du rapport MH-90-05 et a été produite grâce à un relevé LIDAR effectué en 2001.

## Cotes d'inondation issues du rapport MH-90-05

Localisation	Distance cumulée	Cote 2 ans	Cote 20 ans	Cote 100 ans
	66	6.54	7.60	7.97
	67	6.52	7.59	7.95
	68	6.51	7.57	7.94
	69	6.49	7.56	7.93
	70	6.47	7.55	7.91
	71	6.46	7.53	7.90
	72	6.44	7.52	7.88
	73	6.43	7.51	7.87
<b>Embouchure Rivière-du-Loup (Lac Saint-Pierre)</b>	73.8	6.41	7.49	7.86
	74	6.41	7.49	7.86
	75	6.40	7.48	7.84
	76	6.38	7.46	7.83
	77	6.36	7.45	7.81
	78	6.35	7.44	7.80
	79	6.33	7.42	7.79
	80	6.32	7.41	7.77
	81	6.30	7.40	7.76
	82	6.28	7.38	7.75
	83	6.27	7.37	7.73
	84	6.25	7.35	7.72
	85	6.24	7.34	7.70
	86	6.22	7.33	7.69
	87	6.21	7.31	7.68
	88	6.19	7.30	7.66
	89	6.17	7.29	7.65
	90	6.16	7.27	7.63
	91	6.14	7.26	7.62
	92	6.13	7.25	7.61
	93	6.11	7.23	7.59
	94	6.10	7.22	7.58
	95	6.08	7.20	7.56
	96	6.06	7.19	7.55
	97	6.05	7.18	7.54
<b>Port Saint-François</b>	97.5	6.04	7.17	7.53
	98	6.04	7.16	7.52
	99	6.03	7.14	7.50
	100	6.03	7.12	7.48

### Article 4

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 7 comme suit :

7. Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation ou dans le littoral du lac Saint-Pierre lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain
- La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- Le tracé des limites de la zone inondable soit le littoral (2 ans), la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

## Article 5

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 8 à la cartographie officielle au point A comme suit :

8. La cartographie officielle réfère aux zones inondables de récurrences de 2 ans, 20 ans et 100 ans du lac Saint-Pierre – mise à jour 1.1 – février 2014 et sont respectivement précisées dans les documents suivants :

« 31102-020-0404-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0504-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0605 Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0704 Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0705 Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0804 Saint-François-du-Lac »  
« 31102-020-0805 Saint-François-du-Lac / Pierreville »  
« 31102-020-0904 Saint-François-du-Lac / Pierreville »  
« 31102-020-0905 Pierreville »  
« 31102-020-0906 Pierreville »  
« 31102-020-1005 Pierreville »  
« 31102-020-1006 Pierreville »  
« 31102-020-1007-S Pierreville »  
« 31102-020-1008-S Pierreville »  
« 31102-020-1009-S Pierreville »  
« 31102-020-1109-S Pierreville / Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1110 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1111 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1112 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1210 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1211 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1212 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1310 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1311 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1312 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1313 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1411-S Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1412-S Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1413-S Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1414-S Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1512 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1513 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1514 Baie-du-Febvre / Nicolet »  
« 31102-020-1613 Baie-du-Febvre »  
« 31102-020-1614-S Baie-du-Febvre / Nicolet »  
« 31102-020-1715 Nicolet »  
« 31102-020-1814 Nicolet »  
« 31102-020-1815 Nicolet »  
« 31102-020-1914 Nicolet »  
« 31102-020-1915 Nicolet »  
« 31102-020-1916 Nicolet »  
« 31102-020-2014 Nicolet »  
« 31102-020-2015 Nicolet »  
« 31107-020-0115-S Nicolet »  
« 31107-020-0116-S Nicolet »  
« 31107-020-0215 Nicolet »  
« 31107-020-0216 Nicolet »  
« 31107-020-0217 Nicolet / Bécancour »  
« 31107-020-0316 Nicolet / Bécancour »  
« 31107-020-0317 Nicolet / Bécancour »

## Article 6

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en abrogeant le 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 7.

## Article 7

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en abrogeant le point B – Cartographies réalisées par le service d'aménagement de la MRC, au complet.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

## Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le : 15 février 2017
- ✓ Projet de Règlement adopté le : 20 mars 2017
- ✓ Résolution d'adoption du Projet : 2017-03-61
- ✓ Assemblée de consultation publique : 5 avril 2017
- ✓ Adoption du Règlement 2017-01 : 17 mai 2017
- ✓ Résolution : 2017-05-135
- ✓ Transmission du Règlement au Ministre : 26 mai 2017
- ✓ Avis du ministre reçu le : à venir
- ✓ Entrée en vigueur :

**Original Signé**

\_\_\_\_\_  
Marc Descôteaux  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Michel Côté  
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme  
ce 26 mai 2017 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Michel Côté, secrétaire-trésorier

Adopté Non en Vigueur



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL DES MAIRES  
DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE  
DE NICOLET-YAMASKA  
TENUE LE 17 MAI 2017, A NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le dix-septième jour du mois de mai deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, soit au 257-1 rue de Mgr-Courchesne à Nicolet, à laquelle sont présents M. Marc DESCOTEAUX, préfet et maire de Sainte-Monique et les maires régionaux suivants :

M. Julien BOUDREAULT, maire de Grand Saint-Esprit ; M. Daniel COUTU, maire de Saint-Léonard-d'Aston ; M. André DeMers, maire de Sainte-Eulalie ; M. Réal DESCHÊNES, maire de Saint-Wenceslas ; M. André DESCOTEAUX, maire de Pierreville ; M<sup>me</sup> Geneviève DUBOIS, mairesse de Ville de Nicolet ; M. Pierre GAUDET, préfet suppléant et maire de Aston-Jonction ; M. Jean-François GUÉVIN, représentant de Sainte-Monique ; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska ; M<sup>me</sup> Lucie TALBOT, représentante de Baie-du-Febvre ; M. Mario LEFEBVRE, maire de Saint-Elphège ; M. Mathieu LEMIRE, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval ; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Paroisse ; M. Raymond NOËL, maire de Saint-Célestin Village ; M<sup>me</sup> Line THEROUX, mairesse de Sainte-Perpétue et M. Pierre YELLE, maire de Saint-François-du-Lac.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Michel Côté, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire de la session. Mme Hélène Deveault, secrétaire-trésorière adjointe et M. Martin Croteau, aménagiste, sont également présents.

Absent :

2017-05-135

**ADOPTION DU REGLEMENT 2017-01 MODIFIANT LE SADR 2010-07 PAR UNE NOUVELLE  
CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DU LAC SAINT-PIERRE (9<sup>E</sup> MODIFICATION)**

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska avait reçu une correspondance de la part du ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2014, nous indiquant la susceptibilité d'une possible demande de modifier le SADR;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part de la Ville de Nicolet une demande pour ajouter cette nouvelle cartographie des zones inondables du lac Saint-Pierre;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 15 février 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;
- CONSIDÉRANT** que copie du règlement a été transmise à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Mario Lefebvre, maire de Saint-Elphège et appuyé par monsieur Julien Boudreault, maire de Grand Saint-Esprit et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter le règlement 2017-01, visant à modifier le Schéma d'aménagement révisé 2010-07 par une nouvelle cartographie des zones inondables du Lac Saint-Pierre - (9e modification).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Extrait certifié copie conforme  
Ce 18 mai 2017**

  
\_\_\_\_\_  
**MICHEL COTE**  
Secrétaire-trésorier  
MRC DE NICOLET-YAMASKA